

CONSEIL MUNICIPAL

27 MAI 2024 à 20H30

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-sept mai à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lautrec, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en son lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU, Maire.

Présents: T.BARDOU – L.BONNASSIEUX- G.BOUTIE – F.GOURLIN – N.WOITIEZ – C.COUGNENC – J.RIVEL – E.BARTHE – M.N FOURES – M.MASSIES – C.BERBIGIER- G.BERTRAND – J.L GUIPPAUD

Excusés :

T.DAGUZAN donne pouvoir à J.RIVEL

D.RAMUSCELLO donne pouvoir à C.COUGNENC

P.VARO donne pouvoir à L.BONNASSIEUX

T.PLO donne pouvoir à T.BARDOU

Absents :

B.LEVIANDIER – Q.VICENTE

Date de convocation : 21 mai 2024

Le PV de la séance du 26 février 2024 a été adopté à l'unanimité.

Désignation d'un secrétaire de séance : Geneviève BOUTIE

✚ **Décision 2024-5**

Marché de travaux- Réalisation de cavurnes – Travaux divers – Cimetière de Lautrec par l'entreprise AFECT ayant son siège 7 place de la République 81120 REALMONT pour un montant de 5 914.00€ HT.

✚ **Décision 2024-6**

Marché de travaux – Installation d'un système de vidéo protection par l'entreprise CEGELEC ayant son siège La Rive 81200 AIGUEFONDE pour un cout de 35 185€ HT.

✚ **Décision 2024-7**

Acquisition d'un camion polybenne pour les services techniques auprès de l'entreprise STPR ayant son siège à Marssac sur tarn pour un montant de 11 000€ HT.

Délibération 2024-25 - Approbation du Contrat Bourg-Centre Occitanie 2022-2028

M. le Maire informe les membres de l'assemblée que le contrat Bourg Centre est un contrat passé avec la Région Occitanie visant à accompagner et à financer divers projets communaux avec un appui du CAUE.

M. le Maire rajoute que ces contrats existent depuis 2018. Il précise que jusqu'à présent seulement quelques communes en ont bénéficié sur deux intercommunalités du PETR (Tarn Agout et Sor Agout) mais aucune commune sur notre territoire n'en avait bénéficié.

Mme WOITIEZ demande pourquoi la commune n'a pas bénéficié de ce contrat jusqu'à présent ? Parce que nous n'avions pas fait de demande ou parce que nous n'étions pas éligibles ?

M. le Maire lui répond que jusqu'à présent nous n'avions pas besoin de faire la demande, maintenant, avec les différents projets en cours, nous pouvons prétendre à cet accompagnement.

Il ajoute que la présentation du dossier a été réalisée il y a une quinzaine de jour et que le vote de la Région est prévu le 6 ou 7 juin. Cela permettra d'obtenir un accompagnement supplémentaire notamment en matière de dotations.

M. le Maire informe l'Assemblée que la politique contractuelle territoriale de la Région Occitanie a pour objectif d'accompagner chaque territoire au regard de sa spécificité, pour que chacun d'eux participe aux dynamiques régionales et s'inscrive dans la mise en œuvre des transitions et des dynamiques impulsées par le PACTE VERT régional.

Dès 2017, la Région a voulu porter une attention particulière aux petites villes et bourgs-centres dans les zones rurales ou péri-urbaines qui jouent un rôle essentiel de centralité et d'attractivité au sein de leur bassin de vie et constituent des points d'ancrage pour le rééquilibrage territorial.

En effet, ces dernières doivent pouvoir offrir des services de qualité pour répondre aux attentes des populations existantes et nouvelles dans les domaines des services aux publics, de la création d'emplois, de l'habitat, de la petite enfance, de la santé, de l'accès aux commerces, des équipements culturels, sportifs, de loisirs... C'est ainsi que près de 450 contrats Bourgs-Centres Occitanie ont été conclus entre 2018 et 2021.

En 2021, sur la base de l'expérience acquise lors de la première génération des Contrats Territoriaux Occitanie et des Contrats Bourgs-Centres Occitanie, la Région a adopté les principes d'une nouvelle politique territoriale visant à impulser et accélérer l'engagement des territoires vers une région plus inclusive et à énergie positive et répondre ainsi aux enjeux prioritaires identifiés par le PACTE VERT Occitanie, fondement des politiques publiques régionales, qui repose sur trois piliers :

- La promotion d'un nouveau modèle de développement, sobre et vertueux, porteur de justice sociale et territoriale, conciliant excellence et soutenabilité ;
- Le rééquilibrage territorial ;
- L'adaptation et la résilience face aux impacts du changement climatique.

Dans ce nouveau cadre, la dynamique des Contrats Bourgs-Centres est poursuivie et approfondie pour la période 2022-2028.

M. le Maire explique que, la commune de Lautrec étant éligible, elle a souhaité intégrer ce programme au début de l'année 2024, et s'engager dans l'élaboration d'un projet de contrat avec l'appui du CAUE du Tarn, de la Communauté de communes du Lautrécois – Pays d'Agout et du PETR du Pays de Cocagne.

Le Contrat Bourg-Centre Occitanie de Lautrec a pour but d'organiser la mise en œuvre du partenariat entre la Région, le Département du Tarn, la CCLPA, le PETR et la Commune, en y associant le CAUE du Tarn. Ce contrat s'inscrit en cohérence avec le Contrat Territorial Occitanie 2022-2028 du PETR du Pays de Cocagne, dont il constitue un sous-ensemble.

Il a également pour objectifs d'agir pour soutenir les fonctions de centralité et l'attractivité de la Commune de Lautrec, ainsi que la qualité du cadre de vie des habitants, notamment dans les domaines suivants :

- La structuration d'une offre de services diversifiée et de qualité ;
- L'amélioration des conditions d'accès à la santé publique pour tous ;
- Le développement de l'économie et de l'emploi ;
- La qualification du cadre de vie – qualification des espaces publics et de l'habitat ;
- La valorisation des spécificités locales – patrimoine naturel /architectural /culturel.

Le projet de contrat est structuré comme suit :

- Une présentation du contexte de la commune et des principaux enjeux du territoire ;
- L'exposé de la stratégie et du projet de développement et de valorisation découlant du diagnostic ;
- La description des principaux projets et mesures opérationnelles du contrat, synthétisés dans le tableau suivant :

AXE STRATÉGIQUE 1- RENFORCER L'ATTRACTIVITE DU BOURG PAR L'AMELIORATION DU CADRE DE VIE	
ACTION 1.1- Valoriser les espaces publics du centre-bourg	Projet 1.1.1- Réfection de la rampe de la Brèche
	Projet 1.1.2- Réfection du sol de la Place Centrale
	Projet 1.1.3- Réaménagement de la Place du Monument

AXE STRATÉGIQUE 2- AGIR SUR LA QUALITE DE VIE PAR LE RENFORCEMENT DES SERVICES ET DES EQUIPEMENTS PUBLICS	
ACTION 2.1- Améliorer les équipements dédiés à l'enfance-jeunesse	Projet 2.1.1- Aménagement de préaux au groupe scolaire Jean-Louis Etienne
ACTION 2.2- Consolider l'offre en services de santé	Projet 2.2.1- Création d'un pôle de santé intercommunal
ACTION 2.3- Compléter l'offre en équipements sportifs et de loisirs	Projet 2.3.1- Aménagement d'un nouveau terrain de football
	Projet 2.3.2- Création d'un piste de pumptrack sur la base de loisirs Aquaval
	Projet 2.3.3- Etude de faisabilité pour la construction d'une piscine intercommunale
ACTION 2.4- Conforter la dynamique culturelle et associative	Projet 2.4.1- Construction d'une salle associative et multiculturelle

AXE STRATÉGIQUE 3- ENGAGER LA COMMUNE DANS LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE	
ACTION 3.1- Poursuivre la rénovation énergétique des bâtiments communaux	Projet 3.1.1- Rénovation thermique et énergétique de la Mairie
ACTION 3.2- Encourager la sobriété énergétique et promouvoir les énergies renouvelables	Projet 3.2.1- Modernisation de l'éclairage public
	Projet 3.2.2- Révision du règlement du Site Patrimonial Remarquable

M. le Maire explique que ce contrat couvre l'ensemble des projets du territoire liés à la commune. Les projets intercommunaux présents sur la commune sont donc inclus et mentionnés dans le contrat. C'est pourquoi on retrouve des projets comme le Pôle Santé, le Pump trackt ainsi que l'étude de faisabilité pour la construction d'une piscine intercommunale.

Mme COUGNENC demande qui a fixé tous les projets énumérés par ce qu'elle n'était pas au courant.

Mme WOITIEZ poursuit en demandant qui a fait ce dossier.

M. le Maire lui répond qu'il a été intégré tous les projets qui pouvaient rentrer dans ce dispositif.

Mme COUGENC regrette qu'il n'y ait pas eu une commission.

M. le Maire rappelle que ces projets ont déjà été évoqués. Il précise que la Région nous a demandé de monter le dossier en urgence. Elle nous a avertis au dernier moment, et nous a accordé seulement une semaine pour le rédiger. Même la personne du CAUE a dû travailler rapidement pour sa partie.

C'est pour cela que seuls les projets déjà évoqués et actés ont été inclus dans le dossier. Il ajoute qu'il est possible de rédiger des avenants et que rien n'est figé.

Mme WOITIEZ demande ce que va apporter ce dispositif, un accompagnement, une aide financière ?

Mme La DGS précise que ce dispositif permettra de déposer des dossiers de subventions. Elle donne l'exemple du projet de la salle multiculturelle, si la commune n'est pas éligible au Bourg-centre, la Région n'accompagnera pas.

Mme BOUTIE demande si la commune a des projets autres que ceux exposés, comment cela se passe ?

M. le Maire précise que les nouveaux projets sont intégrés par avenant. Ces propositions sont soumises au PETR où tous les financeurs sont présents autour de la table.

Mme GOURLIN demande à M. le Maire ce que c'est l'articulation avec le PETR.

M. le Maire explique que les dossiers sont d'abord présentés et soutenus au PETR et ensuite votés par la Région. C'est le point d'entrée du dispositif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu les délibérations N°CP/2016-DEC/11.20 et N°CP/2017-MAI/11.11 de la Commission Permanente du 16 décembre 2016 et du 19 mai 2017 du Conseil régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, relatives à la mise en œuvre de la politique régionale pour le développement et la valorisation des territoires,

Vu la délibération N° 2021/AP-DEC/07 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional Occitanie du 16 décembre 2021, relative aux orientations et principes pour la nouvelle génération de politique contractuelle territoriale Occitanie 2022-2028,

Vu la validation par les différentes parties signataires lors du comité de pilotage en date du 2 mai 2024,

Considérant que la Commune de Lautrec répond à la définition de Bourg-Centre Occitanie fixée par la Région et que la participation à cette démarche présente un intérêt certain pour la commune dans le cadre de la valorisation de son territoire,

- approuve le contenu du Contrat Bourg-Centre 2022-2028 de la Commune de Lautrec, dont une copie est jointe à la présente délibération ;

- autorise M. le Maire à signer le Contrat Bourg-Centre Occitanie ainsi que ses éventuels avenants et tous les documents y afférant.

Délibération 2024-25 Adhésion au groupement de commandes pour la passation d'une procédure de consultation pour la réalisation d'une mission d'étude relative à l'élaboration/révision des schémas et zonages d'assainissement sur le territoire de la CCLPA

M. le Maire rappelle aux membres de l'assemblée qu'en janvier 2026, la compétence en matière d'assainissement sera transférée aux EPCI.

Il précise que la CCLPA a engagé un cabinet pour organiser ce transfert, mais avant, il est nécessaire de comprendre le fonctionnement des communes (les effectifs, le fonctionnement, les budgets ...). Pour cela, un schéma d'assainissement doit être réalisé.

La CCLPA a fait le choix de constituer un groupement de commandes pour 7 communes afin d'obtenir la meilleure offre.

Il rajoute que toutes les communes ne sont pas concernées car certaines viennent de réaliser leur schéma. Pour Lautrec, ce n'est pas le cas, le nôtre est ancien, il date de 2004.

Mme COUGNENC demande ce que l'on entend par schéma d'assainissement.

Mme La DGS indique qu'il s'agit de réaliser un état des lieux.

M. le Maire rajoute qu'il s'agit d'un audit du service assainissement (le fonctionnement – l'entretien – la vétusté du réseau – les taux de la taxe – les projets - les résultats du budget assainissement – l'organisation du service – comment sera géré le réseau unitaire).

Il précise que nous sommes obligés dans un 1^{er} temps d'avoir le schéma de l'ensemble des communes pour pouvoir se projeter sur le fonctionnement de la compétence qui va être prise par l'intercommunalité, et dans un 2^d temps, le bureau d'étude analysera l'ensemble des schémas et évaluera comment ces éléments pourront s'articuler .

Mme BOUTIE demande si nous allons être obligés de faire un réseau séparatif.

M. le Maire lui répond que non, la commune a une partie de réseau unitaire et une partie séparatif. Il précise que le réseau unitaire est nécessaire pour le bon fonctionnement de la lagune. C'est pourquoi le pluvial devra être inclus dans le transfert de l'assainissement sous forme de quote-part.

Mme GOURLIN demande si les communes qui n'ont pas de système d'assainissement, seront prioritaires pour les travaux avec la caisse commune.

M. le Maire lui répond que non, il y aura des répartitions entre les communes et un rééquilibrage. Il faut également prendre en compte l'administratif.

Mme GOURLIN poursuit en précisant que le bureau d'étude travaillera sur tous ces aspects-là.

M. le Maire précise que le bureau d'étude travaillera sur le transfert dans son ensemble en prenant en considération toutes les informations recueillies suite aux schémas réalisés dans chaque commune pour connaître les besoins des communes.

Mme BOUTIE demande s'il y aura une étude pour les communes qui n'ont rien.

M. le Maire lui indique que 3 communes se sont positionnées, les autres ne souhaitent pas le faire. Il rajoute que lorsque une commune fait un assainissement collectif, tous les propriétaires même celles qui ont investi dans un spanc dont le cout varie entre 10 000 et 15 000€ sont tenues dans les 2 ans qui suivent de se brancher au réseau d'assainissement même s'il existe un assainissement autonome.

Mme COUGNENC demande si on ne pourrait pas étudier un assainissement collectif pour le secteur de la Bade.

M. le Maire reprend que le schéma souleva sûrement des interrogations notamment sur le secteur de la Bade, des Cousteillès. Sur les Cousteillès, il va falloir trouver une solution.

Mme WOITIEZ se souvient que M. le Maire avait indiqué que nous avions de l'excédent et qu'il fallait prévoir des travaux.

M. le Maire précise que dans le contexte actuel et au vu des entretiens avec le cabinet d'étude, cela sera pris en considération. Il y a moins d'urgence à faire des travaux. On va attendre le schéma et voir comment cela va s'articuler.

M. le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion de la commune de Lautrec au groupement de commande organisé par la CCLPA.

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2024/57 du Conseil Communautaire, en date du 30 avril 2024, ayant pour objet la constitution d'un groupement de commandes pour la passation d'une procédure de consultation pour la réalisation d'une mission d'étude relative à l'élaboration/révision des schémas et zonages d'assainissement sur le territoire de la CCLPA,

Vu la convention constitutive du groupement de commande entre la Communauté de Communes du Laurécois-Pays d'Agout (CCLPA) et les communes de Cuq, Fiac, Fréjeville, Lautrec, Montdragon, Puycalvel, Teyssode et Viterbe, jointe en annexe,

Considérant que les communes de Cuq, Fiac, Fréjeville, Lautrec, Montdragon, Puycalvel, Teyssode et Viterbe ont constitué un groupement de commandes pour la passation d'une procédure de consultation pour la réalisation d'une mission d'étude relative à l'élaboration/révision des schémas et zonages d'assainissement sur le territoire de la CCLPA dont la Communauté de Communes du Laurécois-Pays d'Agout (CCLPA) est le coordonnateur ;

Considérant que ce groupement de commande a vocation à mutualiser les coûts inhérents à la conduite d'une procédure, à bénéficier d'économies d'échelles de la part des candidats à l'attribution d'un marché, à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Considérant que la commune de Lautrec, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose que la Communauté de Communes du Laurécois-Pays d'Agout (CCLPA) soit désignée comme coordonnateur du groupement de commandes et chargée d'organiser, au nom des membres « adhérents » du groupement, l'ensemble des opérations en vue de la passation d'une procédure de consultation pour la réalisation d'une mission d'étude relative à l'élaboration/révision des schémas et zonages d'assainissement sur le territoire de la CCLPA, chaque commune membre du groupement s'assurera de l'exécution du marché et de la bonne exécution des travaux la concernant,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de l'adhésion de la commune de Lautrec, au groupement de commandes précité,
- approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention constitutive pour le compte de la commune,
- prend acte des missions dévolues au coordonnateur décrites à l'Article 2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer le marché, accord-cadre, issu du groupement de commandes pour le compte de la commune de Lautrec, et ce sans distinction de procédures,
- s'engage à régler les sommes dues aux titulaires du marché retenu par le groupement de commandes et à l'inscrire préalablement à son budget,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération 2024- 27 : Adhésion au groupement de commandes porté par les Syndicats Départementaux d'Energies de l'Ariège (SDE09), de l'Aveyron (SIEDA), du Cantal (SDEC), de la Corrèze (FDEE 19), du Gard (SMEG), du Gers (SDEG), de la Haute-Loire (SDE 43), des Hautes-Pyrénées (SDE65) du Lot (TE46), de la Lozère (SDEE), des Pyrénées-Orientales (SYDEEL 66), du Tarn (SDET) et du Tarn-et-Garonne (SDE82) pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique

Le conseil Municipal,

Vu le Code de l'Energie,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur ;

qu'en leur qualité de Membres Pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que les Membres pilotes précités souhaitent renforcer les compétences mises à dispositions des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes qui se matérialise par une nouvelle convention constitutive entre ses membres.

Considérant que cette nouvelle convention constitutive entrainera la résiliation de l'actuelle convention constitutive dans un délai de six mois à compter du terme des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre de la convention actuelle.

Considérant que la commune de Lautrec, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de l'adhésion de la commune de Lautrec au groupement de commandes précité.
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Maire à signer de la convention constitutive pour le compte de la commune.
- Prend acte des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune.
- Prend acte des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Lautrec et ce sans distinction de procédures.
- S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.
- Habilité le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Lautrec.

Délibération 2024-28 : Participation des ATSEM aux sorties scolaires avec ou sans nuitée

M. le Maire laisse la parole à Mme BONNASSIEUX, Présidente de la commission Enfance –Jeunesse-Affaires scolaires ».

Mme BONNASSIEUX informe les membres de l'assemblée que la classe GS/CP du groupe scolaire « Jean-Louis ETIENNE souhaite participer à un séjour linguistique organisé le 20 et 21 juin prochain au domaine de Lascroux à Puycelsi.

Ce séjour avec nuitée offrira aux élèves une immersion dans la culture anglophone.

L'enseignante souhaite associer à ce projet l'ATSEM qui intervient dans sa classe.

Mme BONNASSIEUX rappelle que les ATSEM sont tenus de participer aux sorties scolaires sous la surveillance et la responsabilité du personnel enseignant lorsque ces dernières s'effectuent au cours de la journée et sur le temps scolaire.

Dès lors que ces sorties scolaires sont intégrées à l'emploi du temps ordinaire de l'ATSEM, elles ne donnent lieu à aucune compensation financière. Seules les heures supplémentaires effectuées au-delà du temps de travail donnent lieu à récupération ou à une compensation financière horaire en accord avec l'autorité.

Elle précise que pour une sortie occasionnelle en dépassement du temps scolaire de la journée avec ou sans nuitée comme une classe découverte, une classe verte, la participation de l'ATSEM doit être basée sur le volontariat et avec accord de l'autorité.

La participation de l'ATSEM pourra également être faite à la demande de l'autorité quand la nécessité de service l'impose.

Lors d'un séjour de plusieurs jours avec nuitée, elle propose que les heures supplémentaires effectuées au-delà du temps de travail donnent lieu soit à récupération soit à une compensation financière horaire, ceci en accord avec l'autorité.

Seul le service de nuit qui s'entend du coucher au lever des élèves sera décompté forfaitairement pour 3h.

Mme BONNASSIEUX informe que le CST du CDG 81 a été saisi sur les modalités d'organisation du travail lors d'un séjour avec nuitée.

Mme BONNASSIEUX rajoute que les parents financent à hauteur de 75€, l'USEP prend en charge le bus, participe à hauteur de 15€/enfant et la mairie mets à disposition l'ATSEM.

Mme BONNASSIEUX rajoute que l'enseignante souhaitait que l'ATSEM accompagne la sortie afin de rassurer les enfants.

Mme GOURLIN informe que le domaine Lascroux propose effectivement des séjours « Speack English » et sont spécialisés dans ces séjours.

Mme GOURLIN demande si l'ATSEM a donné son accord.

Mme La DGS répond par l'affirmative.

M. Le Maire propose de passer au vote.

Vu l'avis favorable du CST en date du 14 mai 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de l'organisation du temps de travail des ATSEM autorisées à participer à des sorties scolaires assorties ou de nuitée dans le respect des garanties minimales règlementaires, selon les modalités suivantes :

✚ Sorties scolaires régulières ou occasionnelles sans nuitée et activités extra-scolaires

L'ATSEM accompagnera les élèves, sous la surveillance et responsabilité du personnel enseignant lorsque ces sorties s'effectuent au cours de la journée et durant le temps scolaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- valide la convention avec la Escola Calendrata Castresa pour la participation aux frais de fonctionnement de cette dernière. Un exemplaire de la convention est joint à la présente délibération.
- autorise M. le Maire à la signer.

Délibération 2024-30 - Signature d'avenant à la convention avec la Fédération des Œuvres Laïques du Tarn

M. le Maire laisse la parole à Mme BONNASSIEUX, Présidente de la commission Enfance –Jeunesse- Affaires scolaires ».

Mme BONNASSIEUX rappelle aux membres de l'assemblée que par délibération en date du 05 juin 2023, le conseil municipal avait validé une convention de partenariat avec la FOL du Tarn pour 3 années scolaires.

Elle informe que par un courrier en date du 27 mars dernier, le président de la FOL 81 nous fait part qu'en raison de la hausse de l'inflation et des coûts d'énergie, il est amené à revoir les tarifs et sollicite la signature d'un avenant à la convention.

L'augmentation prévue est de 1.10€ /élèves / spectacle. Cette dernière concerne les communes qui ne prennent pas en charge les transports lorsque les enfants se déplacent. Ce qui est le cas pour notre commune.

Mme BONNASSIEUX propose au conseil municipal de valider cet avenant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- valide l'avenant n° 1 à la convention « L'école rencontre les arts de la scène »
- autorise M. Le Maire à le signer

Délibération 2024-31 - Signature d'une convention d'accueil de citoyens bénévoles au sein des services

M. le Maire laisse la parole à Mme BONNASSIEUX, Présidente de la commission Enfance –Jeunesse- Affaires scolaires ».

Mme BONNASSIEUX informe les membres de l'assemblée que la commune a été saisie d'une demande d'une administrée qui souhaite intervenir bénévolement au sein de l'école maternelle.

Cette personne a déjà été accueillie en tant que stagiaire dans le cadre de sa formation CAP Petite Enfance tout au long de cette année scolaire et souhaite pouvoir finir l'année scolaire sous le statut de bénévole afin de compléter sa formation. Cette dernière a donné entière satisfaction durant son stage.

La période d'accueil s'étend du 17 juin 2024 au 05 juillet 2024.

Afin de sécuriser la relation de la commune avec cette collaboratrice occasionnelle, Mme BONNASSIEUX indique qu'il convient d'établir une convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- valide la convention d'accueil de citoyens bénévoles dont un exemplaire est joint à la présente délibération.
- autorise M. le Maire à la signer.

Mme COUGNENC demande si la commune ne pourrait pas prendre un service civique pour la médiathèque car la responsable doit rédiger un PCSES dans le cadre l'aménagement de la médiathèque et ce dossier est très lourd. Nous pourrions lancer un appel à candidature en septembre

M. Le Maire répond que cela est effectivement envisageable et qu'il faut trouver la personne adéquate. Nous allons se renseigner sur la procédure à suivre.

Aucune compensation financière ne sera versée si les sorties sont effectuées sur le temps de travail ordinaire de l'agent. Seules les heures effectuées au-delà des horaires habituels donneront à compensation financières ou récupération en accord avec l'autorité.

✚ Sorties scolaires occasionnelles en dépassement du temps scolaires de la journée avec nuitée – classe verte, classe découverte, voyage scolaire ...

La participation de l'ATSEM à ces sorties ne peut être envisagée que sur la base du volontariat et avec accord de l'autorité (ordre de mission signé).

La participation de l'ATSEM pourra également être faite à la demande de l'autorité quand la nécessité de service l'impose.

Dans le cadre d'un séjour de plusieurs jours avec nuitée, les heures supplémentaires effectuées au-delà du temps de travail donneront lieu à récupération ou à une compensation financière horaire en accord avec l'autorité.

Seul le service de nuit qui s'entend du coucher au lever des élèves est décompté forfaitairement pour 3h.

- dit qu'une ampliation de la délibération sera adressée pour information au Président du CDG 81

- charge M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération

Délibération 2024-29 : Participation aux frais de fonctionnement de l'école associative « Calandreta Castera pour l'année scolaire 2023/2024 – Signature d'une convention

M. le Maire laisse la parole à Mme Laurence BONNASSIEUX, Présidente de la Commission « Enfance-Jeunesse-Affaires scolaires ».

Mme BONNASSIEUX informe les membres de l'assemblée que la Escolà Calendrata Castresa (école occitane de Castres) accueille parmi ses élèves deux petits Lautrécois.

Les établissements Calandreta sont sous contrat avec l'Education Nationale, ils proposent un enseignement en langue occitane par immersion de la maternelle à la terminale. Ils forment des jeunes pour qui l'occitan est une langue de vie, d'apprentissage, d'amitié et de création, des citoyens bilingues voire multilingues ouverts sur le monde et sur le territoire occitan.

La loi n°2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, dans son article 6, a permis aux communes de résidence des enfants scolarisés de participer à cette transmission.

Article 6

La participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L. 312-10 fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale. »

La Escolà Calendrata Castresa a donc saisi la Commune de Lautrec pour une participation financière à la scolarisation de ces enfants.

Cette participation financière est donc obligatoire du fait que notre école ne dispense pas l'occitan.

Le montant de la participation s'élève à 598.88 € par élève (cf : participation Ville de Castres)

Les conditions de cette participation sont définies dans une convention.

Mme BONNASSIEUX demande au Conseil Municipal de valider la convention et d'autoriser M. le Maire à la signer.

Délibération 2024-32 -Versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics

M. le Maire informe les membres de l'assemblée que l'Etat a demandé aux collectivités de verser une prime pour le pouvoir d'achat selon des modalités bien spécifiques mais que cela reste un choix pour ces dernières.

M. le Maire a émis le souhait de pouvoir la verser.

Mme La DGS indique que le montant varie en fonction du niveau de la rémunération.

M. le Maire précise que le CST du centre de gestion a été saisi et a émis un avis favorable. Cette prime doit être versée d'ici fin juin.

Mme COUGNENC demande quel budget cela représente pour la commune.

M. Le Maire précise qu'il s'agit d'un budget de 5000€.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité rendu par le comité social territorial en date du 23 novembre 2023;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune de Lautrec.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par la commune de Lautrec à la date du 30 juin 2023 ;

3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune de Lautrec qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent sur la période de référence par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1 juin 2024 après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire de Lautrec certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Délibération 2024-33 : Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité à Temps non complet

M. le Maire informe que pour pallier au remplacement d'un agent qui est en disponibilité jusqu'au 31 octobre 2024, il est nécessaire de recruter un CDD de 4 mois, le temps de connaître les intentions de l'agent qui est arrivé au terme de la 1^{ère} période de sa disponibilité.

M. le Maire rappelle qu'un agent a droit à 10 ans de disponibilité mais sur 2 tranches de 5 ans.

L'agent part 5 ans et doit revenir 18 mois pour pouvoir repartir de 5ans. Au terme de la 1^{ère} période, soit l'agent réintègre son poste, soit demande sa mutation soit démissionne.

M. le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le recrutement du CDD.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir : renforcer l'équipe du service restaurant scolaire/entretien des bâtiments. L'agent aura pour principale mission le service des repas aux enfants du groupe scolaire, l'entretien des locaux de l'école et autres bâtiments communaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec une abstention (J.RIVEL) :

- décide le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 4 mois allant du 1 juillet 2024 au 30 octobre 2024 inclus.
- dit que l'agent contractuel sera recruté à temps non complet (21.57/35^{ème}) sur la base d'un adjoint technique IB 367 IM 353
- dit les crédits sont inscrits au budget de la Commune 2024
- autorise M.le Maire à procéder au recrutement.

Délibération 2024-34 - Projet des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAER) et modalités de concertation

M. le Maire informe les membres du conseil municipal que l'Etat a demandé aux communes qui le souhaitent de de délimiter des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables c'est-à-dire l'éolien – le photovoltaïque – l'hydraulique, ...).

Il informe que la commission Urbanisme s'est réunie afin d'étudier ces zones et vous les soumettre.

M. le Maire laisse la parole à M.MASSIES, Président de la commission Voirie-Urbanisme.

M.MASSIES précise que loi relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables du 10 mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de planifier avec les élus locaux le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires.

Ainsi, à travers l'article 15, la dite loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'Etat a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

M.MASSIES propose de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

- Solaire photovoltaïque au sol : périmètre repris en annexe de la délibération
- Solaire photovoltaïque sur les bâtiments agricoles, publics, industriels et commerciaux
- Solaire photovoltaïque sur ombrière

M.MASSIES indique que ces zones ainsi définies doivent faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant définie au travers de la loi APER, il revient au conseil municipal de définir ces modalités.

Il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

- Mode de publicité : publication sur le site de la commune et apposition d'affiche
- Mode de concertation : Mise à disposition d'un registre au secrétariat de la mairie
- Période de concertation : 15 jours - du 03 juin au 15 juin 2024

Mme COUGNENC demande si nous pourrions mettre du photovoltaïques sur l'école, la crèche et etc... ou est-ce que les Bâtiments de France auront leur mot à dire ?

M Le Maire répond oui et non. Il explique que le principe d'avoir des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables permet de déposer de dossier et qu'il soit accepté plus rapidement.

Quant à la possibilité d'avoir du photovoltaïque sur l'école, M. le Maire précise qu'il faut d'abord une révision du règlement SPR.

M. le Maire rapporte qu'il a eu une réunion à la Préfecture à ce sujet en présence de M. L'Architecte des Bâtiments, du secrétaire général de la Préfecture, un représentant de la DREAL et des maires des communes situées en SPR et zones protégées afin de connaître les attentes de chacun.

Il indique que certaines communes en SPR souhaitent du photovoltaïque sur toutes les toitures, d'autres se positionne pour du photovoltaïque sur certains bâtiments. Pour ce qui est de notre commune, M. le Maire a demandé une révision du règlement du SPR afin de pouvoir autoriser la pose de panneaux photovoltaïques sur les maisons pavillonnaires autour de la ceinture du vieux village.

Il précise que la personne de la DREAL a émis l'idée de revoir les zonages du SPR pour pouvoir mettre du photovoltaïque. Il y a une ouverture.

M. le Maire indique qu'il va saisir l'intercommunalité, compétente en urbanisme, pour qu'elle demande la révision du SPR.

M.MASSIES revient sur le zonage des ZAER et précise que ce dernier peut être révisé tous les ans.

Mme GOURLIN reprend en précisant qu'il s'agit que du photovoltaïque mais il peut y avoir des souhaits d'éolien.

M. le Maire lui répond que l'installation d'éolienne n'est pas adaptée pour la commune de Lautrec. Lautrec est une commune touristique avec un patrimoine à préserver et on doit veiller à ne pas le dégrader.

M. le Maire rappelle que la principale demande des propriétaires concerne la pose des panneaux photovoltaïques sur leur toiture.

Mme WOITIEZ demande si l'ABF a autorisé les panneaux sur la salle festive.

M. le Maire lui répond que non, la salle est dans la zone SPR.

M.MASSIES précise que les ZAER sont sur des zones dites dégradées (ancienne carrière –ancienne décharge ...) et non sur des zones naturelles, boisées.

M. le Maire rajoute que le projet va être examiné en CDPENAF et la décision finale sera rendue par le Préfet.

M.RIVEL intervient en précisant qu'il préfère voir des panneaux sur un toit que dans un champ.

M.MASSIES reprend qu'il faut être vigilant effectivement.

Après échange, le conseil municipal,

- arrête les propositions de zones d'accélération telles que présentées et annexées à la présente délibération.
- arrête les modalités de concertation précisées ci-dessus.

- précise que la présente délibération sera transmise à la Communauté des Communes du Laurécois Pays d'Agout en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en conseil communautaire prévu par la loi.

Délibération 2024-35 : Approbation de l'intégration du centre bourg de Réalmont au périmètre d'action du syndicat du Dadou

M. Le Maire informe le conseil municipal que la Communauté de communes Centre Tarn a demandé à pouvoir intégrer le centre bourg de Réalmont au périmètre d'action du Syndicat Intercommunal de l'Aménagement Hydraulique du Dadou.

Chaque commune membre doit se prononcer sur cette extension du périmètre d'intervention du SIAH.

M. le Maire et M.MASSIES précisent que la commune de Réalmont gère l'eau en régie.

M. le Maire rappelle que c'est l'eau et l'assainissement qui seront transférés.

Mme BOUTIE demande d'où vient l'eau à Réalmont

M. le Maire lui indique de Razisse mais Réalmont n'était pas au SIAH du Dadou.

M. le Maire prend l'exemple du SIAP de Vielmur /Saint-Paul qui est intégré au sein de l'intercommunalité, ce syndicat prend l'eau au syndicat de la montagne noire. Il achète l'eau, fait les travaux du réseau.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de donner une suite favorable à la demande de la Communauté de communes Centre Tarn de pouvoir intégrer le centre bourg de Réalmont au périmètre d'action du SIAH du Dadou.

Questions diverses

- **Point travaux**

Mme WOITIEZ demande si les travaux de réfection la salle de judo sont programmés.

M.GUIPPAUD lui répond par l'affirmative, ils devraient se faire cet été.

Mme COUGNENC demande si on connaît la date du début des travaux de la salle festive.

M. le Maire lui répond que l'on doit d'abord lancer les appels d'offres, retenir les entreprises, il espère à la fin de l'année mais rien n'est garanti.

Mme COUGNENC demande ce qu'il en est pour le nouveau terrain de foot.

M. le Maire attend l'intervention de l'entreprise.

Mme WOITIEZ demande si le terrain d'entraînement est toujours en activité

M. le Maire lui répond par l'affirmative, il continue à être entretenu et mis à disposition des clubs, école, collège.

Mme COUGNENC demande ce qu'il en est du chéneau rouge installé en face de la mairie.

M. le Maire indique qu'un courrier a été envoyé au propriétaire pour qu'il se mette en conformité. A défaut, nous ferons les travaux puisque la loi nous le permet et nous enverrons la facture.

Mme la DGS va demander au garde-champêtre de renvoyer un courrier un peu plus appuyé.

Mme BOUTIE demande s'il n'y avait pas un problème de volet à l'école.

Mme BONANSSIEUX lui répond que la réparation a été commandée.

Mme WOITIEZ demande si M. le Maire a eu le retour de M.DAGUZAN sur la réunion qu'il avait eu avec l'association des commerçants.

M. le Maire lui répond qu'il n'a pas eu de retour, il trouve que c'est une très bonne chose la création de cette association.

- **Animaux errants**

M.GUIPPAUD fait part que certains riverains sont soucieux car certaines personnes se promènent en début de soirée avec des chiens sans laisse, ils ont peur de certains chiens.

M. le Maire répond que malheureusement nous ne pouvons pas mettre quelqu'un derrière chaque arbre, les gendarmes et la garde-champêtre peuvent verbaliser. Chacun doit être respectueux d'autrui.

Mme WOITIEZ rebondit en précisant qu'il y a un arrêté pour la tenue des chiens en laisse dans le village et demande si la garde-champêtre peut verbaliser.

M. le Maire lui répond que oui.

M.GUIPPAUD fait part de la problématique des chats dans le village qui prolifère.

Mme COUGENC indique qu'une association attrape les chats pour les stériliser et qu'il faudrait la contacter.

M. le Maire rappelle que la mairie a conventionné avec la fourrière animale et qu'elle peut s'occuper de ces chats errants.

Mme BONNASSIEUX trouve dommage que la mairie soit contrainte d'intervenir alors que cela relève normalement de la responsabilité des propriétaires.

- **Point élection**

M. le Maire rappelle que les élections européennes se déroulent le 9 juin prochain avec 38 listes.

M.GUIPPAUD précise qu'il y aura seulement 17 affiches.

M. le Maire précise que la commune est dans l'obligation de mettre les 38 panneaux.

- **Film promotionnel**

Mme WOITIEZ rapporte qu'un accord a été donné à M. Francois SERS pour la réalisation d'un film promotionnel pour attirer les professionnels de santé.

Fin de séance 21h45

Le Maire,
Thierry BARDOU



Le secrétaire de séance
Geneviève BOUTIE

